

TABLEAU COMPARATIF

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|--|--|
| <p>Art. L. 234 -7 (code des communes)</p> <p>Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire qui, après avoir été, le cas échéant, révisée en application des dispositions de l'article L. 234-8, progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Pour 1994, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.</p> <p>La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques et au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire. Elles progressent chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa.</p> | <p>Projet de loi relatif aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités locales</p> <p>Article premier.</p> <p>L'article L. 234-7 du code des communes est ainsi modifié :</p> <p>I - Aux premier et deuxième alinéas, les mots : "chaque année" sont remplacés par les mots : "en 1995".</p> | <p>Projet de loi portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales</p> <p>Article premier.</p> <p>L'article L. 234-7 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 234-7.- Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire. "Pour 1994, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.</p> <p>"La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire.</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|---|---|
| <p>Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993. A compter de 1995, ce montant progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.</p> | <p><i>II - La troisième phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée:</i></p> <p>"En 1995, ce montant progresse selon les modalités prévues au premier alinéa."</p> | <p>Alinéa supprimé</p> <p><i>"Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993.</i></p> <p><i>"En 1995, les montants définis aux trois précédents alinéas progressent, sous réserve des dispositions de l'article L. 234-8, de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.</i></p> |
| <p>(Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 - Art 52)</p> | <p><i>III - Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>"A compter de 1996, les montants définis aux trois alinéas précédents sont fixés ainsi qu'il suit :</p> | <p>Alinéa supprimé</p> <p><i>"A compter de 1996, le taux de progression des montants mentionnés au précédent alinéa est ainsi calculé, sous réserve des dispositions de l'article L. 234-8 :</i></p> |
| <p>I. Le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements est fixé, pour l'exercice 1994, à 98 143,5 millions de francs.</p> | <p><i>I - si l'indice d'évolution de la dotation globale de fonctionnement prévu au II de l'article 52 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est tel que la part du taux d'évolution du produit intérieur brut représente 33 % au moins de la valeur de cet indice, le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 fixe le montant de la dotation forfaitaire de telle sorte que celle-ci progresse selon un taux compris entre 50 et 55 % du taux de progression de l'ensemble des ressources affectées à la dotation glo-</i></p> | <p><i>- si l'indice d'évolution de la dotation globale de fonctionnement prévu au premier alinéa du II de l'article 52 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est tel que la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours représente 33 % au moins de la valeur de cet indice, le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 fixe leur taux de progression entre 50 % ...</i></p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|--|---|
| <p>La dotation inscrite dans le projet de loi de finances initiale est arrêtée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° L'indice afférent à la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte les derniers taux d'évolution connus sans toutefois que le taux d'évolution du produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente.</p> <p>2° L'indice prévisionnel défini au premier alinéa du présent paragraphe est appliqué au montant ainsi obtenu.</p> | <p>bale de fonctionnement <i>des communes</i> ;</p> | <p>...de fonctionnement;</p> |
| <p>Art. L. 234 -7 (code des communes)</p> | <p>"2 - Dans le cas contraire, le montant de la dotation forfaitaire progresse de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement."</p> | <p>"- dans le cas contraire, ces montants progressent de la moitié... ... fonctionnement.</p> |
| <p>En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes est majorée de 97,5 millions de francs, répartis au prorata de leurs populations. Les années suivantes, cette majoration évolue selon les modalités prévues au premier alinéa.</p> | <p>IV - Au dernier alinéa, les mots: "premier alinéa" sont remplacés par les mots : "quatrième alinéa".</p> | <p>"En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes, calculée selon les modalités prévues ci-dessus, est majorée de 97,5 millions de francs, répartis au prorata de leurs populations. Les années suivantes, cette majoration évolue selon les modalités définies au sixième alinéa."</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|---|---|
| Art. L. 234 -9 (code des communes) | Art. 2. | Art. 2. |
| <p>Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation de solidarité urbaine et une dotation de solidarité rurale.</p> | <p>L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi modifié:</p> | <p>Sans modification (Sous réserve ; cf : ci-après)</p> |
| <p>Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.</p> | | |
| <p>Avant la répartition de la dotation, il est procédé au prélèvement des sommes dues en application des dispositions du I de l'article L. 234-8.</p> | | |
| <p>Après prélèvement de la dotation des groupements de communes, dont le montant est fixé dans les conditions déterminées à l'article L. 234-10, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.</p> | | |
| <p>La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle que le total des attributions leur revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation.</p> | | |
| <p>Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine ne peut être inférieur à 1 260 millions de francs. A compter de 1995, le montant des crédits respectivement attribués à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, de telle sorte qu'aucune de ces deux dotations n'ex-cède 55 p. 100 et ne soit inférieure à 45 p. 100 du solde mentionné au quatrième alinéa.</p> | <p>I - Au sixième alinéa, les mots : "A compter de 1995" sont remplacés par les mots : "En 1995".</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|--|--|
| <p>Art. L. 234 -12 (code des communes)</p> <p>I. La dotation de solidarité urbaine a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées</p> <p>II. Bénéficiaire de cette dotation :</p> <p>1° Les communes de 10 000 habitants et plus classées, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini ci-après, dans l'une des trois premières catégories prévues au III ;</p> <p>2° Les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 1 100 et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.</p> | <p>II - Il est ajouté un septième et un huitième alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"Pour l'année 1996, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine est égal à 60 % du solde mentionné au quatrième alinéa.</p> <p>"A compter de 1997, le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 fixe le montant de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale en ajoutant aux crédits affectés respectivement l'année précédente à ces deux dotations une fraction de l'augmentation annuelle du solde mentionné au quatrième alinéa telle que chacune de ces deux dotations bénéficie de 45 % au moins et de 55 % au plus de cette augmentation."</p> <p>Art. 3.</p> <p>L'article L. 234-12 du code des communes est modifié comme suit :</p> <p>I - Le II est ainsi rédigé :</p> <p>"II- Bénéficiaire de cette dotation:</p> <p>"1° les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au III ci-après ;</p> <p>"2° le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au IV ci-après."</p> | <p>(En fonction des informations dont elle disposera d'ici la séance publique, la commission pourrait proposer d'abaisser le taux de 60% à 55%).</p> <p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I.- Sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|---|---|
| III. L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II est constitué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat : | II - Le III est ainsi rédigé : | Alinéa sans modification |
| 1° Du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel qu'il est défini à l'article L. 234-4 ; | "III - L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II pour les communes de plus de 10 000 habitants est constitué : | Alinéa sans modification |
| 2° Du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans le total des logements de la commune et la part des logements sociaux des communes de 10 000 habitants et plus dans le total des logements de ces mêmes communes ; les logements sociaux auxquels il est fait référence sont définis par décret en Conseil d'Etat, les logements sociaux en accession à la propriété étant pris en compte si leur nombre est au moins égal à cinq par opération ; les logements vendus à leurs locataires en application de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation sont également pris en compte pendant vingt ans à compter de la vente ; | "1° du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-4 ; | Alinéa sans modification |
| 3° Du rapport entre la part des logements dont un occupant bénéficie de l'une des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale dans le nombre total des logements de la commune et la part du total des logements dont un occupant bénéficie des mêmes prestations dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ; | "2° du rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ; | Alinéa sans modification |
| 4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux. | "3° du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, de leur conjoint et des personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus ; | "3° du rapport entre la <i>moyenne communale par logement</i> des bénéficiaires... |
| | "4° du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux ou complémentaires. | ...leur foyer et cette même <i>moyenne</i> constatée dans l'ensemble des communes de 10.000 habitants et plus;. |
| | | Alinéa sans modification |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|--|--|
| <p>Le revenu pris en considération pour l'application de l'alinéa précédent est le dernier revenu imposable connu.</p> <p>L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu en pondérant le rapport défini au 1° par 50 p. 100, le rapport défini au 2° par 20 p. 100, le rapport défini au 3° par 20 p. 100 et le rapport défini au 4° par 10 p. 100. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de l'indice synthétique. Dans l'ordre de ce classement, elles sont réparties en quatre catégories comportant un nombre égal de communes.</p> <p>IV. L'attribution revenant à chaque commune de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est</p> | <p>"Les logements sociaux retenus pour l'application du présent article sont les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations, à l'exclusion des logements foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>"Les aides au logement retenues pour l'application du présent article sont les prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>"Le revenu pris en considération pour l'application du 4° est le dernier revenu imposable connu.</p> <p>"L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 45 %, le deuxième par 15 %, le troisième par 30 % et le quatrième par 10 %. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>"Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique."</p> <p>III - Le IV est ainsi rédigé :</p> <p>"IV - L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants est obtenu par l'addition de</p> | <p>"Les logements..."</p> <p>...et aux filiales de la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations,....</p> <p>...de l'habitation. Sont également considérés comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>IV.- Les dispositions du III s'appliquent pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II pour les communes de</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|--|--|
| <p>attribué, pondéré par un coefficient correspondant à sa catégorie, qui est fixé à 1,5 pour la 1^{re} catégorie, 1 pour la 2^e catégorie et 0,5 pour la 3^e catégorie, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,3.</p> | <p>quatre rapports identiques à ceux mentionnés au premier alinéa du III et pondérés en application des dispositions du cinquième alinéa du III.</p> | <p>5.000 à 9.999 habitants, sous réserve de la substitution des moyennes nationales constatées pour ces communes aux moyennes nationales constatées pour les communes de 10.000 habitants et plus.</p> |
| <p>L'attribution par habitant revenant aux communes éligibles de moins de 10 000 habitants est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes percevant une attribution.</p> | <p><i>"Les valeurs de référence utilisées pour le calcul de ces rapports sont les valeurs moyennes pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants.</i></p> | <p>Alinéa supprimé</p> |
| <p>(Voir IV alinéa 2 ci-dessus)</p> | <p>"Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique."</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>(Voir IV alinéa 1 ci-dessus)</p> | <p>IV - Il est ajouté les paragraphes V, VI et VII ainsi rédigés :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>"V - L'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes éligibles.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>"VI - L'attribution revenant à chaque commune de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué, pondéré par un coefficient calculé en fonction du rang de classement de la commune et qui varie linéairement de 2 à 0,5 pour les communes éligibles dans l'ordre décroissant de leur indice, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,3.</p> | <p>"VI.- L'attribution revenant à chaque commune de 10.000 habitants... ...un coefficient variant uniformément de 2 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,3.</p> |
| | <p>"L'attribution revenant à chaque commune de 5 000 à 9 999 habitants est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué et par celle de son effort fiscal, dans la limite de 1,3.</p> | <p>"L'attribution revenant à chaque commune éligible de 5 000... ... attribué ainsi que par son effort fiscal, dans la limite de 1,3.</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|--|--|
| Art. 1648 B bis (code général des impôts) | | |
| I. Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose : 1° du produit disponible défini au III de l'article 1648 B ; | | |
| IV. Le produit défini au 1° du I est réparti dans les conditions suivantes: | | |
| Lorsqu'une commune cesse d'être éligible au fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. | "VII - Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. | Alinéa sans modification |
| | "Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés par le comité des finances locales à la dotation de solidarité urbaine." | Alinéa sans modification |
| Art. L. 234 -21 (code des communes) | Art. 4. | Art. 4. |
| Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement. | | |
| Il fixe la part des ressources affectées aux dotations mentionnées à l'article L. 234-9, ainsi que celles prévues aux articles L. 234-14 et L. 234-15 et en contrôle la répartition. | Au deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes, les mots : "à l'article L. 234-9" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 234-7 et L. 234-9". | Le deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée: « Il fixe également, le cas échéant, le taux de progression de la dotation forfaitaire dans les conditions prévues par l'article L.234-7 et en contrôle la répartition. » |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|--|--|
| Art. L. 263-14 (code des communes) | Art. 5. | Art. 5. |
| Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes de la région d'Ile-de-France. | L'article L. 263-14 du code des communes est modifié comme suit : | Alinéa sans modification |
| Sont soumises au prélèvement les communes de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels fiscaux des communes de la région d'Ile-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes. | 1° la première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante : | 1° Sans modification |
| Le prélèvement est réalisé dans les conditions suivantes : | "Sont soumises au prélèvement les communes de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France." ; | 2° le début du quatrième alinéa (1°) est ainsi rédigé : |
| 1° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et deux fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 8 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée; | 2° au 1° du troisième alinéa, les mots : "une fois et demie" sont remplacés par les mots : "1,4 fois" ; | "1° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à 1,4 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et est inférieur à deux fois ce potentiel fiscal, il est perçu... (le reste sans changement). " |
| 2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et trois fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée; | | 3° le début du cinquième alinéa (2°) est ainsi rédigé : |
| 3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est supérieur à trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, il est perçu un prélèvement égal à 10 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le | | "2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et est inférieur à trois fois ce potentiel fiscal, il est perçu... (le reste sans changement). " |
| | | 4° le début du sixième alinéa (3°) est ainsi rédigé : |
| | | "3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant... (le reste sans changement). " |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|--|--|
| <p>nombre d'habitants de la commune considérée.</p> | <p>3° le <i>quatrième</i> alinéa est ainsi rédigé : "Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine au titre de la même année sont exonérées de contribution au fonds."</p> | <p>5° le <i>septième</i> alinéa est ainsi rédigé : Alinéa sans modification</p> |
| <p>Dans le cas des communes qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de la deuxième part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visée au 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, il sera sursis exceptionnellement à l'application du prélèvement ci-dessus, la régularisation à intervenir ultérieurement n'étant chiffrée qu'après approbation des comptes administratifs de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.</p> | <p>Art. 6.</p> | <p>Art. 6.</p> |
| <p>Art. L. 263-15 (code des communes)</p> | <p>L'article L. 263-15 du code des communes est modifié comme suit : I - Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :</p> | <p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p> |
| <p>I. - Bénéficient d'une attribution du fonds destinée à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales et des charges particulièrement élevées qu'elles supportent les communes soit de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 est supérieur à 1 100, soit celles de 10 000 habitants et plus et qui remplissent les deux conditions suivantes :</p> | <p>"I - Bénéficient d'une attribution du fonds destinée à tenir compte de l'insuffisance de ressources fiscales au regard des charges particulièrement élevées qu'elles supportent les communes dont le potentiel fiscal par habitant, tel que défini à l'article L. 234-4, est inférieur à 80 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et qui :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>1° Le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle que définie à l'article L. 234-2 est supérieur à 11 p. 100 ;</p> | <p>"1° soit ont moins de 10 000 habitants et un nombre de logements sociaux, tels que définis à l'article L. 234-12, supérieur à 900 ;</p> | <p>"2° soit...</p> |
| <p>2° Le potentiel fiscal par habitant de la commune tel que défini à l'article L. 234-4 est inférieur à 80 p. 100 du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France</p> | <p>"2° soit ont 10 000 habitants ou plus et un rapport entre le nombre de logements sociaux et la population communale, telle que définie à l'article L. 234-2, supérieur à 9 %."</p> | <p>...logements sociaux, tels que définis à l'article L.234-12, et la population communale... ...à 9 %."</p> |
| <p>La liste des communes remplissant les conditions ci-dessus est arrêtée chaque année après avis du comité institué à l'article L. 263-13.</p> | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|---|--|
| <p>Art. 1648 B bis (code général des impôts)</p> | <p>II - Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> | <p>II - Sans modification</p> |
| <p>I. Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose : 1° du produit disponible défini au III de l'article 1648 B ;</p> | <p>"III - Les communes qui cessent d'être éligibles au fonds perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles avaient perçue l'année précédente.</p> | |
| <p>IV. Le produit défini au 1° du I est réparti dans les conditions suivantes :</p> | <p>Les sommes nécessaires sont prélevées avant répartition de la dotation."</p> | |
| <p>Lorsqu'une commune cesse d'être éligible au fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.</p> | <p>Art. 7.</p> | <p>Art. 7.</p> |
| <p>(Loi 85-1268 du 29 novembre 1985 Art. 34 bis)</p> | | |
| <p>I. Il est institué un mécanisme de solidarité financière entre des départements contributifs et des départements bénéficiaires au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.</p> | | |
| <p>III. - Contribuent au mécanisme de solidarité financière : " 1° Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est compris entre le potentiel fiscal moyen national par habitant des départements et le double de cette valeur et dont le rapport entre le nombre de logements sociaux, tels que définis à l'article L. 234-10 du</p> | <p>Au 1° du III de l'article 34 bis de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement, les mots : "L. 234-</p> | <p>Sans modification (Sous réserve ; cf : commentaire d'article)</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|---|--|
| <p>code des communes, et la population du département est inférieur à 10 p. 100. Un prélèvement égal à 15 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré pour ces départements ;</p> | <p>10" et "10 %" sont remplacés respectivement par les mots : "L. 234-12" et "8,5 %".</p> | <p>Article additionnel après l'art. 7.</p> |
| <p>Art. L. 301-3-1 (code de la construction et de l'habitation)</p> | | <p>I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 301-3-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "logements locatifs sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes," sont remplacés par les mots : "logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5".</p> |
| <p>Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux, tels que définis au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente plus de 40 p. 100 des résidences principales, la surface de plancher des logements locatifs bénéficiant au cours de l'année d'un concours financier de l'Etat, pour leur construction, ne peut excéder 80 p. 100 de la surface de plancher des logements commencés l'année précédente dans la commune et ne bénéficiant d'aucun concours de l'Etat.</p> | | |
| <p>Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, prise après avis du maire de la commune concernée.</p> | | |
| <p>Art. L.302-5 (code de la construction et de l'habitation)</p> | | <p>II. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 302-5 du même code, les mots : "logements sociaux au sens du 3° du III de l'article L. 234-12 du code des communes" sont remplacés par les mots : "logements sociaux définis par décret en Conseil d'Etat".</p> |
| <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants, qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 200 000 habitants et dans lesquelles à la fois:</p> | | |
| <ul style="list-style-type: none">- le nombre de logements sociaux au sens du 3° du III de l'article L. 234-12 du code des communes représente, au 1er janvier de la pénultième année précédente, moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts ;- le rapport entre le nombre des | | |

Textes en vigueur

bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du présent code, L. 542-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et le nombre de résidences principales au sens défini ci-dessus est inférieur à 18 p. 100.

Art. L.302-8 (code de la construction et de l'habitation)

Les dispositions de l'article L. 302-7 ne sont pas applicables aux communes mentionnées à l'article L. 302-5 qui, au vu de leur programme local de l'habitat pour les engagements pris postérieurement au 31 décembre 1995, se sont engagées par délibération à mettre en oeuvre, dans un délai maximum de trois ans, les actions foncières et acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation, sur le territoire de la commune, d'un nombre de logements sociaux qui augmenté du nombre des logements de même nature commencés pendant la période triennale, doit être au moins égal, d'une part, à 1 p. 100 du nombre de résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et, d'autre part, à 9 p. 100 du nombre de logements construits sur la commune au cours des dix années qui ont précédé l'engagement.

Les communes qui ont pris au cours de l'année 1995 l'engagement triennal mentionné ci-dessus et qui ne sont pas dotées d'un programme local de l'habitat au 1er janvier 1996 redeviennent à cette date redevables de la contribution prévue à l'article L. 302-7.

Sont considérés comme logements sociaux pour l'application du présent article :

1° Les logements sociaux prévus au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes ;

.....
Art. 213-1 (code de l'urbanisme)

Sont soumis au droit de préemption institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vo-

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

III. - Le quatrième alinéa (1°) de l'article L. 302-8 du même code est ainsi rédigé :

"1° Les logements sociaux définis à l'article L. 302-5 ;"

Textes en vigueur

de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code.

.....

IV bis. - A compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créés avant le 1er janvier 1987, des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.

La compensation versée en application de l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.

Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2 p. 100 des recettes fiscales de la collectivité ou du groupement bénéficiaire, sauf pour :

a) Les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités ou groupements de même nature ;

b) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre Ier de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|--|--|---|
| <p>c) Les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 du code des communes est, l'année précédente, supérieur à 1 700 ;</p> <p>d) Les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 du code des communes et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est, l'année précédente, supérieur à 17 p. 100 ;</p> | <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Sont validées les décisions relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales en tant qu'elles seraient contestées sur le fondement du défaut de prise en compte des logements foyers et des résidences universitaires au nombre des logements sociaux ayant fait l'objet d'un recensement en vue des répartitions au titre des exercices antérieurs à 1995.</p> <p>Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée antérieurement à la promulgation de la présente loi.</p> | <p>1. Le sixième alinéa c) est ainsi rédigé :</p> <p>"c) Les communes de moins de 10.000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis à l'article L. 234-12 du code des communes est, l'année précédente, supérieur à 1.400 ;</p> <p>2. Le septième alinéa d) est ainsi rédigé :</p> <p>"d) Les communes de 10.000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis à l'article L. 234-12 du code des communes et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est, l'année précédente, supérieur à 14 % ;"</p> |
| <p>(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 - Art 103)</p> | | <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Sans modification</p> |
| <p>La dotation globale d'équipement des communes comprend deux parts dont les montants respectifs sont déterminés chaque année par décret, pris après avis du comité des finances locales.</p> <p>La première part est répartie.</p> | | <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel après l'art. 8.</i></p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"- les communes dont la popula-</p> |

Textes en vigueur

dans les départements métropolitains, entre les communes de plus de 2000 habitants, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2000 habitants éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes, qui ont exercé l'option en faveur de la première part en application des septième et huitième alinéas du présent article, les syndicats intercommunaux, les communautés urbaines, les districts et les autres groupements de communes de plus de 2000 habitants, à l'exception des communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2001 et 10000 habitants qui ont exercé l'option en faveur de la seconde part en application du septième alinéa du présent article.

Art. 1648 B bis (code général des impôts)

1. Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose :

1° du produit disponible défini au III de l'article 1648 B ;

2° du produit résultant de l'application du pénultième alinéa du IV modifié de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Ce montant évolue chaque année, à compter de 1996, en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat tel que défini au 2° du II de l'article 1648 A bis.

IV. Le produit défini au 1° du I est réparti dans les conditions suivantes :

L'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

Texte du projet de loi

Art. 9.

Propositions de la Commission

tion n'excède pas 2.000 habitants dans les départements de métropole ou 7.500 habitants dans les départements d'outre-mer ;

"- les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants et n'excède pas 20.000 habitants dans les départements de métropole ou est supérieure à 7.500 habitants et n'excède pas 35.000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole dont la population n'excède pas 20.000 habitants ;"

Art. 9.

L'article 1648 B bis du code général des impôts est modifié comme suit :

1. Dans la première phrase du troisième alinéa (2°) du I, les mots : "du pénultième" sont remplacés par les mots "de l'antépénultième".

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission |
|---|---|--|
| <p>Toutefois, les communes éligibles au fonds en application du dernier alinéa du III du présent article bénéficient d'une attribution réduite de moitié.</p> <p>Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.</p> <p>Lorsqu'une commune cesse d'être éligible au fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.</p> <p>L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.</p> <p>Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à quatre fois l'attribution moyenne nationale par habitant.</p> | <p>Au septième alinéa du IV de l'article 1648 B bis du code général des impôts, les mots : "quatre fois" sont remplacés par les mots : "huit fois".</p> | <p>II. Dans le septième alinéa du IV, les mots:...</p> <p>..."huit fois".</p> |
| <p>-----</p> | <p>Art. 10.</p> | <p>Article additionnel après l'art. 9.</p> <p>A défaut de mention expresse, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de l'exercice 1996.</p> <p>Art. 10.</p> |
| | <p>Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.</p> | <p>Sans modification</p> |